

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINTE-PAULE
MRC DE MATANE

REGLEMENT NUMERO 120-91
Modifiant le règlement constituant un
comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session du conseil du 2 avril 1991.

IL EST PROPOSE par le conseiller Jean Nazair et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement numéro 120-91, modifiant le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme".

ARTICLE 2

Le deuxième paragraphe du préambule du règlement numéro 87-86 est abrogé et remplacé par le suivant:

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c.A-19.1);

ARTICLE 3

Le quatrième paragraphe du préambule du règlement numéro 87-86 est abrogé et remplacé par le suivant:

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel règlement en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 4

Le sixième paragraphe du préambule du règlement numéro 87-86 est abrogé et remplacé par le suivant:

EN CONSEQUENCE, sur proposition du conseiller Gérard Burnett et accepté à l'unanimité, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 5

Lire: Article 4.1: au lieu de Article 4,1:

Règlements de la Municipalité de Sainte-Paule

ARTICLE 6

L'article 4,2 du règlement numéro 87-86 est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 4.2:

Le comité est chargé d'aider à l'élaboration du plan d'urbanisme et lorsque ce dernier sera en vigueur, il sera chargé d'en évaluer le contenu de même que celui des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 7

L'article 4.3 du règlement numéro 87-86 est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 4.3:

Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

ARTICLE 8

L'article 7 du règlement numéro 87-86 est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 7 : Composition

Le comité est composé de trois membres du conseil et de trois résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

ARTICLE 9

L'article 13 du règlement numéro 87-86 est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 13: Sommes d'argent

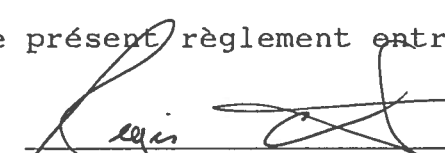
Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, les frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil municipal.

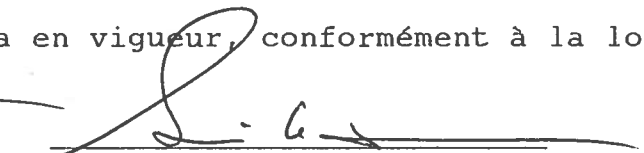
ARTICLE 10

A la première ligne de l'article 14 du règlement numéro 87-86, remplacer le mot "présence" par "présente".

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

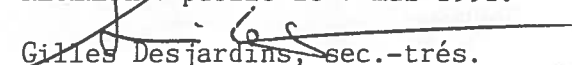

Régis Côté
MAIRE


Gilles Desjardins
SECRETAIRE-TRESORIER

AVIS DE MOTION donné le 2 avril 1991.

REGLEMENT adopté le 6 mai 1991.

REGLEMENT publié le 7 mai 1991.


Gilles Desjardins, sec.-trés.